



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

30 JUIN 2020

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
Affaire suivie par : Émilie GAILLARD
Tel : 04.50.33.60.89
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Courriel : pref-elections@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes

En communication à

- Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires, des Adjoint, Présidents d'EPCI et
Conseillers départementaux de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Président du conseil départemental

SIGNALE

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :

www.haute-savoie.gouv.fr

à la rubrique « publications », puis « circulaires »

OBJET : Installation de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la suite des élections du second tour du 28 juin 2020 – apports de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

La présente circulaire a pour objet d'informer les élus des règles juridiques relatives à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du second tour du 28 juin 2020 et à préciser les apports de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

1. Dates d'installation des organes délibérants des communes concernées, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes fermés concernés par le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Conseil municipal → élections acquises au 2 ^d tour du 28 juin 2020	Entre le vendredi 3 juillet et le dimanche 5 juillet 2020	<i>Article L. 2121-7 du CGCT</i> « Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».
EPCI à fiscalité propre dont au moins l'une de ses communes membres est	Au plus tard le vendredi 17 juillet 2020	<i>Article 19 VII de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19</i>

<p>concernée par un 2nd tour</p> <p>= toutes les communautés de communes et d'agglomération du département à l'exclusion des communautés de communes Faucigny-Glières et Vallée Verte, déjà installées à l'issue du 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020</p>		<p>« (...)La première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour ».</p>
<p>Syndicat de communes dont au moins l'une de ses communes membres est concernée par un 2nd tour</p> <p>= annexe 2 : liste des syndicats de communes concernés ci-après</p>	<p>Au plus tard le vendredi 31 juillet 2020</p>	<p><u>Article L. 5211-8 du CGCT</u> « Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».</p>
<p>Syndicats mixtes fermés dont au moins une commune membre est concernée par un 2nd tour</p> <p>= tous les syndicats mixtes fermés du département sont concernés</p>	<p>Au plus tard le vendredi 25 septembre 2020</p>	<p><u>Article 4 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires</u> Le X de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le comité d'un syndicat mixte mentionné au même article L. 5711-1 se réunit dans sa composition renouvelée au plus tard le 25 septembre 2020. Cette disposition n'est pas applicable aux syndicats mixtes qui ne comportent, parmi leurs membres, aucune commune où le premier tour du renouvellement général des conseils municipaux organisé le 15 mars 2020 n'a pas été conclusif ni aucun établissement public de coopération intercommunale comportant parmi ses membres une telle commune. »</p>
<p>Syndicats mixtes ouverts</p>	<p>X</p>	<p>Ces syndicats sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 ne leur étant pas applicable.</p>

Expédition des affaires courantes et urgentes

Dans les communes et EPCI concernés par un second tour des élections municipales, entre le 15 juin, date du début de la campagne électorale du second tour, et l'élection du maire (séance organisée entre le 3 et le 5 juillet 2020) ou du président de l'EPCI, c'est le maire sortant ou le président sortant qui expédie les affaires courantes.

2. Convocation du conseil municipal ou communautaire et ordre du jour :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7, le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret, ce qui implique que la réunion du conseil municipal ou communautaire ne peut être organisée par téléconférence.

Le conseil municipal doit être convoqué par le maire actuellement en fonction dans un délai de **trois jours francs**.

Concernant la réunion de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par le second tour, il appartient au président sortant de l'EPCI de convoquer la réunion.

Cette convocation doit être réalisée en respectant un délai de **trois jours francs** (article 7 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires) une fois l'élection de tous les maires des communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal est complet acquise. Ce n'est en effet qu'après cette élection et l'établissement du tableau du conseil municipal que seront connus les conseillers communautaires pour cette catégorie de communes.

Les recommandations contenues dans l'avis du conseil scientifique du 8 mai 2020 s'agissant de l'installation des conseils municipaux et communautaires à la suite du premier tour demeurent valables. Le conseil scientifique a ainsi recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour de la première réunion en présentiel soit limité, autant que possible, à l'installation du conseil municipal ou communautaire.

Il est rappelé à cet égard que pour l'ensemble des délibérations ne nécessitant pas un recours au scrutin secret, les conseils municipaux et communautaires peuvent être réunis en téléconférence, jusqu'au 30 octobre 2020.

Le maire ou le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif (délégations, désignations, indemnités, emplois de cabinet...), à condition que ces points soient mentionnés dans la convocation et soient accompagnés des notes de synthèses prévues à l'article L. 2121-12 du CGCT.

Cette inscription d'autres points à l'ordre du jour ne nécessite pas d'anticiper l'envoi de la convocation, qui doit donc respecter le délai de trois jours francs prévu à l'article L. 2121-7 du CGCT (CAA Versailles, 6 juin 2019, *Société AG Finances Invest*, n°16VE02732). Le nouveau maire ou le nouveau président, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer les autres points de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Par ailleurs et à toutes fins utiles, vous trouverez annexée à la présente circulaire une note d'informations du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales du 20 mai 2020 rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général.

Cette circulaire rappelle notamment le cadre réglementaire entourant les délégations de fonctions accordées aux élus et fonctionnaires territoriaux. S'agissant des délégations mises en place dans les communes, j'attire votre attention sur les deux points suivants :

- L'article L. 2122-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal doit expressément fixer les limites et conditions des délégations données aux maires sur les matières visées aux paragraphes 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27. Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites et conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

- il est indispensable de fixer un ordre de priorité en cas de pluralité de délégations portant sur une matière identique. Ainsi, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés.

3. Lieu des conseils municipaux et communautaires :

Le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'appliquer les mesures barrières. Suivant les recommandations du conseil scientifique, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, tel que modifié par la loi n° 2020-760 prévoit que si la salle du conseil municipal ou communautaire ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, **le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, sans besoin de délibération préalable, de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune ou de l'EPCI**, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

S'il est décidé de ne pas réunir le conseil municipal ou communautaire au lieu où il se réunit habituellement, **le maire ou le président de l'EPCI doit informer préalablement le préfet du lieu retenu.**

Concrètement, le courrier d'information prévu ci-dessus doit être adressé de manière dématérialisée via la boîte fonctionnelle suivante : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

4. Procès-verbaux d'élection des maires et des adjoints, présidents et vice-présidents des EPCI et syndicats mixtes

****Élection des maires et adjoints***

Vous trouverez en annexes de la présente circulaire les modèles de procès-verbal pour l'élection du maire et des adjoints adaptés aux dispositions spécifiques en vigueur ainsi que les modèles de tableau du conseil municipal et feuille de proclamation des résultats.

Nous vous prions de faire parvenir en préfecture ou sous-préfectures les pièces suivantes pour le lundi 6 juillet à 18 h au plus tard :

- le procès verbal
- le tableau du conseil municipal.

Concernant ce dernier, je vous invite à apporter une attention particulière aux modalités de présentation du tableau rappelées dans les textes mentionnés sur ces documents. L'association des maires a mis en place un outil de collecte des données relatives aux nouveaux élus, via un questionnaire en ligne permettant d'éditer automatiquement le tableau du conseil municipal.

Les pièces devront être transmises par mail ET par courrier postal.

- Pour l'arrondissement d'Annecy : pref-elections@haute-savoie.gouv.fr
- Pour l'arrondissement de Saint-Julien : sp-saint-julien@haute-savoie.gouv.fr
- Pour l'arrondissement de Thonon-les-Bains : sp-thonon@haute-savoie.gouv.fr
- Pour l'arrondissement de Bonneville : sp-collectivites-bonneville@haute-savoie.gouv.fr

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

*Élection des présidents, vice-présidents et membres du bureau des EPCI et syndicats mixtes

Je vous rappelle qu'il n'existe pas de modèles de procès-verbaux pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres du bureau des EPCI et syndicats mixtes. Pour autant, il convient juridiquement de retracer ces opérations électorales dans un procès-verbal ou des délibérations retraçant précisément le déroulé de ces élections.

Les délibérations et procès verbaux d'installation devront être transmis au contrôle de légalité de la préfecture selon les règles suivantes:

- pour les EPCI et syndicats dont le siège se situe dans les arrondissements d'Annecy, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, la transmission doit être effectuée directement en préfecture selon trois modalités:

- pour les structures raccordées à l'application @ctes de télétransmission des actes au contrôle de légalité, la transmission doit s'effectuer par ce biais uniquement
- pour les structures non raccordées à l'application @ctes, un dépôt papier ou un envoi postal des délibérations et PV est possible directement en préfecture à l'adresse suivante : préfecture - rue du 30^e régiment d'Infanterie- BP 2332 - 74034 Annecy.

A titre exceptionnel et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 10 juillet 2020), un envoi par courriel électronique reste possible en utilisant l'adresse fonctionnelle suivante pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr mais dans tous les cas, cet envoi dématérialisé doit être couplé avec une transmission papier par dépôt ou envoi postal afin que la préfecture puisse disposer des exemplaires originaux des délibérations et des procès-verbaux.

- pour les EPCI et syndicats dont le siège se situe dans l'arrondissement de Bonneville, la transmission doit être effectuée directement en sous-préfecture de Bonneville selon trois modalités :

- pour les structures raccordées à l'application @ctes de télétransmission des actes au contrôle de légalité, la transmission doit s'effectuer par ce biais uniquement
- pour les structures non raccordées à l'application @ctes, un dépôt papier ou un envoi postal des délibérations et PV est possible directement en sous-préfecture à l'adresse suivante: 122 rue du pont - BP138 - 74136 Bonneville cedex.

A titre exceptionnel et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 10 juillet 2020), un envoi par courriel électronique reste possible en utilisant l'adresse fonctionnelle suivante sp-collectivites-bonneville@haute-savoie.gouv.fr mais dans tous les cas, cet envoi dématérialisé doit être couplé avec une transmission papier par dépôt ou envoi postal afin que la préfecture puisse disposer des exemplaires originaux des délibérations et des procès-verbaux.

5. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs :

S'agissant des désignations auxquelles le conseil municipal doit procéder et en dehors de l'élection précitée du maire et des adjoints, l'article L. 2121-21 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Cet article est transposable aux EPCI et syndicats mixtes pour la désignation de leurs représentants dans les organismes extérieurs.

Cas de l'élection des membres du CCAS et CIAS

Le scrutin secret est ainsi prévu expressément pour l'élection des membres du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles). Il n'est donc pas possible d'élire ses membres à mains levées sur le fondement de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'élection des membres des CIAS.

Cas de l'élection des délégués dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés

L'article L. 5211-7 du CGCT précise : « I. – *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#)* ».

Les conseils municipaux doivent donc élire leurs représentants selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'élection des maires, fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Ces dispositions sont transposables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré par l'article L. 5711-1 du CGCT : « *les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie* ».

Au regard de ces règles de droit commun, il doit impérativement être procédé à un scrutin secret pour l'élection des représentants des communes dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés : l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable à ces syndicats par renvoi des articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du CGCT, pose en effet une règle législative qui exclut la mise en œuvre du mécanisme dérogatoire de l'article L. 2121-21 du même code.

Toutefois, à **titre dérogatoire**, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permet aux conseils municipaux et organes délibérants des EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés.

Cette désignation peut, conformément à l'article 4 de cette même loi intervenir **jusqu'au 25 septembre 2020**, date limite d'installation du nouvel organe délibérant des syndicats mixtes fermés et de l'élection de leur nouvel exécutif, pour ceux comportant, parmi leurs membres, au moins une commune où le premier tour du renouvellement général des conseils municipaux organisé le 15 mars 2020 n'a pas été conclusif ou au moins un établissement public de coopération intercommunale comportant parmi ses membres une telle commune.

6. Définition du quorum et décompte des procurations

L'article 10 de la loi n° 2020-290 modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2020-760 prévoit que, à partir du 11 juillet et jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, le conseil municipal ou communautaire ne délibère valablement que **lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent**. Les membres représentés (via une procuration) ne doivent pas être comptabilisés dans le quorum.

En tout état de cause, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent, quelle que soit la date de sa réunion.

Chaque conseiller municipal ou communautaire peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.

Il est rappelé qu'**il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu** maire, adjoint, président ou vice-président du conseil communautaire.

7. Déroulement des opérations de vote

Par ailleurs, le conseil scientifique, dans son avis du 8 mai dernier, préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

8. Règles applicables à la publicité des débats de l'organe délibérant

Dans son avis du 8 mai, le conseil scientifique a également émis des préconisations quant à la limitation du nombre de personnes présentes au cours de la réunion.

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifiée par l'article 9 de la loi n° 2020-760 permet au maire ou au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider dès la convocation que la réunion du conseil municipal ou communautaire se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières ». En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image ,etc.).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun, en adaptant cependant le nombre de public accueilli à la configuration de la salle afin de respecter les « gestes barrières » et les mesures de distanciation sociale ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT. La décision de recourir au huis-clos doit reposer sur un motif matériellement exact, n'être pas entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore de détournement de pouvoir (CE, 19 mai 2004, adoption du budget de la commune de Vincly, n°248577).

9. Les autres apports de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

Un tableau annexé récapitule les dispositifs dérogatoires prévus pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

***modalités de calcul du quorum nécessaire pour les réunions des organes délibérants des collectivités territoriales, des établissements publics qui en relèvent, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et du bureau des EPCI à fiscalité propre**

L'article 3 de la loi modifie les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à compter du 11 juillet prochain. Le quorum demeurera fixé au tiers des membres en exercice, mais, à compter du 11 juillet, seuls les membres présents seront comptabilisés, **à l'exclusion donc des membres représentés.**

Les nouvelles modalités dérogatoires de calcul du quorum sont applicables **jusqu'au 30 août 2020** ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, y compris pour l'élection des maires et présidents d'EPCI.

***possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu**

L'article 8 de la loi réécrit l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562. La possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu, prévue initialement pour les seuls conseils municipaux, est étendue à l'ensemble des collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre, à l'initiative de leur exécutif et sans nécessité de délibération préalable.

Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et doit permettre d'assurer la publicité des séances.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité est prévue dans un autre lieu, le préfet doit en être informé. Concrètement, le courrier d'information prévu ci-dessus doit être adressé de manière dématérialisée via la boîte fonctionnelle suivante : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

La possibilité de réunion des assemblées délibérantes en tout lieu est possible **jusqu'au 30 août 2020** ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

***exercice de plein droit par les exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération**

L'article 6 de la loi modifie l'article 11 de l'ordonnance du 1er avril 2020 et précise les conditions dans lesquelles les délégations d'attributions accordées à l'exécutif par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 prendront fin dans les communes dans lesquelles un second tour était nécessaire et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune dans laquelle un second tour était nécessaire. Il prévoit que ces délégations cesseront au lendemain du second tour, qui est fixé au 28 juin 2020 par le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020.

En effet, dès lors que le second tour des élections municipales a été fixé au 28 juin, l'article 11 devait être modifié pour permettre aux conseils qui seront élus à l'issue du second tour, comme cela avait été le cas pour les conseils élus à l'issue du premier tour, de fixer une date de fin des délégations d'office pour permettre à ces nouveaux conseils de disposer d'emblée de l'ensemble de leurs attributions.

***possibilité pour un membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs**

L'article 3 de la loi modifie les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2020-290. Le membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre peut disposer de deux pouvoirs **jusqu'au 30 août 2020** ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

***caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes**

L'article 6 de la loi modifie les dispositions de l'ordonnance n° 2020-391. La consultation des commissions et conseils internes (par exemple, les commissions municipales créées conformément au L. 2121-22 du CGCT) demeure facultative **jusqu'au 30 octobre 2020** ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

***possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre**

L'article 6 de la loi modifie les dispositions de l'ordonnance n° 2020-391. La possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre est prolongée **jusqu'au 30 octobre 2020** ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

***possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes**

L'article 9 de la loi modifie l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562. La réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes est possible **jusqu'au 30 août 2020** ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

***précisions relatives au délai de fixation des indemnités des conseillers municipaux et communautaires :**

Par dérogation au I de l'article L. 2123-20-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les indemnités des membres des conseils municipaux et des conseils communautaires intégralement renouvelés à l'issue du premier tour du renouvellement général organisé le 15 mars 2020 et de l'élection subséquente du maire et des adjoints sont fixées par délibération au plus tard le **30 septembre 2020**, le cas échéant à titre rétroactif.

Pour les conseils municipaux renouvelés à la suite du second tour, les dispositions de droit commun prévues au I de l'article L. 2123-20-1 du CGCT s'appliquent : « *Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* ». La délibération fixant les indemnités devra donc être prise au plus tard entre le 3 et le 5 octobre 2020, le cas échéant à titre rétroactif.

Dans les EPCI dont au moins une commune membre a été concernée par l'organisation d'un second tour :

- Les indemnités des conseillers communautaires des communes de plus de 1000 habitants élus le 15 mars 2020 ou les conseillers communautaires désignés à la suite de l'élection des maires et adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants intégralement renouvelées dès le 1^{er} tour du 15 mars devront être fixées par délibération au plus tard le **30 septembre 2020**, le cas échéant à titre rétroactif. Il en va de même pour les indemnités des conseillers communautaires appelés par le préfet à siéger à due concurrence durant la gouvernance transitoire des EPCI à fiscalité propre.

- À compter de la première réunion d'installation de ces EPCI à fiscalité propre post second tour, la délibération fixant les indemnités de tous les conseillers communautaires devra être prise dans un délai de trois mois maximum.

Pour les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, la fixation des indemnités des élus devra intervenir par délibération dans un délai de trois mois maximum à compter de la première réunion suivant le renouvellement de l'ensemble de ses membres.

En outre, je vous rappelle l'obligation de joindre à l'appui de la délibération fixant les indemnités des élus un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers.

→ Article L. 2123-20-1 du CGCT : « *III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* » ;

→ Article L. 5211-12 alinéa 5 du CGCT : « *Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée* ».

***présidence transitoire des syndicats de communes et syndicats mixtes :**

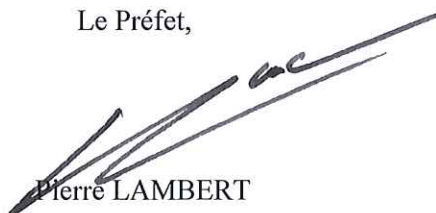
L'article 12 de la loi du 22 juin 2020 instaure le dispositif suivant : « *Par dérogation aux articles L. 2122-17, L. 5211-2 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'à la suite de la désignation de ses nouveaux représentants par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte mentionné à l'article L. 5711-1 du même code au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte mentionné au même article L. 5711-1, le président dudit syndicat a perdu son mandat, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant du syndicat qui suit le second tour du renouvellement général des conseils municipaux* ».

***modification des modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre (article L. 5211-9-2 du CGCT)**

Une circulaire préfectorale vous sera ultérieurement communiquée pour préciser les nouvelles modalités de transfert instaurées par la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXE - Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Date limite d'application	Base juridique
<p>Jusqu'au 10 juillet 2020 : fixation du quorum au tiers des membres présents ou représentés, à l'exception des communes au sein desquelles le quorum est fixé au tiers des seuls membres présents pour l'élection du maire et des adjoints</p> <p>A compter du 11 juillet 2020 : fixation du quorum au tiers des seuls membres présents</p>	<p>Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre</p>	<p>Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.</p>	<p>Article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-790</p>
<p>Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs</p>	<p>Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre</p>	<p>Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.</p>	<p>Article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-790</p>
<p>Délégations automatiques aux exécutifs</p>	<p>Communes non pourvues au 1^{er} tour, EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune non pourvue au 1^{er} tour</p> <p>Conseils départementaux, conseils régionaux, syndicats de communes, syndicats mixtes fermés</p>	<p>Le lundi 29 juin, lendemain du 2nd tour des élections municipales ou le 10 juillet à défaut de l'organisation d'un 2nd tour avant cette date.</p> <p>Jusqu'au 10 juillet inclus.</p>	<p>Articles 1^{er} et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790</p>
<p>Réunion de l'organe délibérant sur la demande d'un cinquième de ses membres, dans un délai maximum de six jours</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements.</p>	<p>Jusqu'au 10 juillet inclus.</p>	<p>Articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391</p>
<p>Caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p>Jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.</p>	<p>Articles 4 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790</p>

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Date limite d'application	Base juridique
Réunion par téléconférence	Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Articles 4 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790
Transmission électronique des actes au contrôle de légalité par messagerie ; publication des actes réglementaires assurée sous la seule forme électronique	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au 10 juillet inclus.	Articles 7 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391
Réunion de l'organe délibérant en tout lieu	Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-790
Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes Délai de convocation du conseil communautaire fixé à trois jours francs pour sa première réunion	Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-790
Possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant	EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune a besoin d'un second tour Communes et EPCI	17 juillet 2020	Article 7 de la loi n° 2020-790
Report de la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel exécutif des syndicats mixtes fermés	Communes et EPCI Syndicat mixtes fermés comprenant, parmi leurs adhérents au moins une commune ayant besoin d'un second tour ou au moins un EPCI dont une des communes membres a besoin d'un second tour	25 septembre 2020	Article n° 10 de la loi n° 2020-790
		25 septembre 2020	Article 4 de la loi n° 2020-790